

VD_OMNI PE.2025.0128 vom 10. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0128

FR: VD_OMNI PE.2025.0128 du 10 octobre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0128 del 10 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de Lausanne | Confirmation du refus du report de l'expulsion pénale faute de risque avéré de persécutions ciblées au Nigéria pour le recourant, originaire du Biafra mais ne présentant pas un profil politique marqué (consid. 4). Pas de possibilité de renvoi en Italie faute de droit de séjour et en présence d'une expulsion de l'espace Schengen (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée refuse le report de l'exécution de l'expulsion judiciaire du recourant ordonnée par jugement du 21 mai 2024 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, étant précisé que ce jugement est définitif et exécutoire. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (TF 6B_1313/2019 et 6B_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 ch. 3 ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66 a, 66 a bis et 66 b CP, art. 49 a, 49 a bis et 49 b du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM; RS 321.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66 d CP et 49 c CPM). b) La décision du SPOP sur le report de l'expulsion est susceptible de recours au Tribunal cantonal faute d'une autre autorité compétente pour en connaître (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut faire valoir un intérêt digne de protection à sa modification, et remplissant pour le surplus les autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution." b) aa) Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que, de manière générale, l'exécution d'une peine ou d'une mesure en force ne peut en principe être reportée sine die ou interrompue que pour des motifs graves (art. 92 CP) et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (consid. 1.2 et les références citées). L'art. 66 d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force

ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave (violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, etc.) auront déjà été examinées par l'autorité pénale en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur prévue par l'art. 66 a al. 2 CP et ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui de la demande de report au sens de l'art. 66 d CP (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et 1.4.6). En effet, toujours selon le Tribunal fédéral (ATF 145 IV 455 consid. 9.4.), l'autorité de jugement appelée à prononcer une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66 a CP doit examiner dans le cadre de la balance des intérêts à opérer au moment où elle prononce cette mesure si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable. L'autorité de jugement – soit le juge pénal – ne doit pas simplement renvoyer la question de l'exécution de l'expulsion à l'autorité compétente pour décider d'un éventuel report de l'expulsion en application de l'art. 66 d CP. Par l'ultime contrôle qu'il réserve, l'art. 66 d CP doit néanmoins permettre de prendre en compte, eu égard au laps de temps susceptible de s'écouler entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution, une modification des circonstances déterminantes revêtant une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, en raison de considérations humanitaires impérieuses, de renoncer à exécuter l'expulsion (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et 1.4.8 et les références citées). L'appréciation globale d'un cas de rigueur suppose la prise en considération de nombreux facteurs, susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ainsi, parmi d'autres, de l'état de santé, des relations personnelles ou encore de la situation politique dans l'Etat de destination). De surcroît, la peine ou la mesure privative de liberté devant être exécutée avant l'expulsion (art. 66 c al. 2 CP), c'est un délai de plusieurs mois voire plusieurs années qui peut s'écouler entre la décision d'expulsion et son exécution durant lequel la situation de fait peut se modifier de manière déterminante, sans qu'une procédure de révision permette de revenir sur le prononcé de l'expulsion pour ce motif (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et les références). Parce qu'il en va de la protection de la collectivité, des différentes fonctions de la peine ou de la mesure, de l'égalité de traitement dans la répression et plus généralement de la crédibilité même de l'institution pénale, les autorités compétentes en matière d'exécution des peines ne peuvent renoncer purement et simplement à exécuter le jugement ordonnant une peine ou une mesure. Cette exécution ne peut même être différée, pour une durée indéterminée, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution, qui est tenue au respect de la séparation des pouvoirs, est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et des mesures ainsi que par le principe de l'égalité dans la répression. L'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut en principe pas être interrompue non plus, à moins de motifs graves (art. 92 CP; ATF 147 IV 453 consid. 1.2 et les références). b) En l'occurrence, on peut se demander si le jugement du 21 mai 2024 prononçant l'expulsion obligatoire a examiné les motifs de celle-ci. Ce jugement ne contient en effet qu'une motivation sommaire sur ce point. Il renvoie toutefois, à son consid. 3d, à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 8 juin 2023 confirmant l'expulsion de 10 ans prononcée précédemment à l'égard du recourant. Il ne résulte pas du dossier que le recourant ait fait valoir de nouveaux éléments en lien avec sa situation personnelle et celle du Nigéria entre le 8 juin 2023 et la

date du 21 mai 2024 à laquelle est intervenue l'aggravation de la durée de l'expulsion. Dans ces conditions, on peut considérer que le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, en se référant expressément à l'arrêt du Tribunal fédéral, entendait faire siens les motifs développés dans cet arrêt, pour valoir motivation de l'expulsion prononcée. Quoiqu'il en soit, il convient d'examiner si un éventuel report de l'exécution de l'expulsion se justifie pour les motifs prévus à l'art. 66 d CP. c) Lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé n'a pas le statut de réfugié, seule l'hypothèse de la let. b de l'art. 66 d al. 1 CP est applicable. Selon cette disposition, l'exécution de l'expulsion ne doit pas contrevenir aux " règles impératives du droit international ". A cet égard, l'art. 25 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose également que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il n'y a pas lieu à cet égard de procéder à une balance des intérêts, puisque le principe du non-refoulement vaut pour tous les individus, quelle que soit la gravité des actes commis. d) Le Nigéria ne figurant pas dans la liste des Etats dit sûrs, soit les Etats d'origine ou de provenance exempts de persécutions (cf. annexe 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, du 11 août 1999 [OA 1; RS 142.311]), il n'y a pas lieu de présumer que l'exécution de l'expulsion ne contrevient pas au principe du non-refoulement (art. 66d al. 2 CP). Le recourant doit dès lors rendre hautement vraisemblable qu'il serait visé par la torture ou par d'autres traitements inhumains ou dégradants en cas d'exécution de son expulsion vers le Nigéria. L'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF E-7687/2008 du 7 février 2011 consid. 3.3; cf. également arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n o 37201/06 et en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n o 32621/06).

E. 3

a) Dans son recours, le recourant fait valoir qu'il est originaire du Biafra (une région du Nigéria) et que les autorités exerçant au Nigéria persécutent les personnes originaires du Biafra. Il invoque que son père a été assassiné à cause de son engagement politique en vue de l'indépendance du Biafra, ainsi que sa mère, et que son frère se trouve actuellement incarcéré pour les mêmes motifs. Il ne pourra obtenir aucune aide au Nigéria en cas de

retour et sera sûrement arrêté par les autorités sans avoir la possibilité de se défendre convenablement. Il n'y a plus de famille pouvant le soutenir. Sa liberté et sa vie seraient en danger au Nigéria. Selon le recourant, l'Etat du Nigéria combat les personnes originaires du Biafra car il estime que ces dernières déstabilisent et menacent la paix dans le pays en souhaitant l'indépendance de cette région. Le simple fait d'être originaire du Biafra suffit pour être considéré comme une menace. Compte tenu de ce contexte politique et de l'activisme de ses proches, un renvoi au Nigéria équivaldrait à le remettre aux autorités pour être arrêté et incarcéré. Le recourant précise encore que, si son renvoi ne pouvait être organisé vers l'Italie, il serait prêt à collaborer pour un retour vers un autre pays d'Afrique qui ne se montrerait pas discriminatoire à cause de ses origines. b) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF), il convient de rejeter clairement l'existence d'une persécution collective des membres du peuple du Biafra au Nigéria et des membres de l'IPOB. Ce n'est que dans le cas d'activistes ayant un profil particulier que le TAF retient que les autorités nigérianes s'intéressent aux personnes concernées. Tel n'est pas de cas de simples membres ou sympathisants de l'IPOB. Il convient également d'exclure toute menace par ricochet du fait qu'un proche aurait été un activiste pour la libération du Biafra (cf. arrêt du TAF D-4924/2024 du 29 novembre 2024 consid. 7.2; E.2052/2024 du 15 avril 2024 consid. 6.2; D-2749/2020 du 11 octobre 2022 consid. 4.3). c) D'emblée, on observe que le recourant a largement varié dans ses déclarations et dans les motifs qu'il a invoqué dans le cadre de ses deux demandes d'asile notamment. Lors de sa première demande d'asile en 2015, il n'a exposé aucun lien avec un activisme politique mais s'est contenté de mentionner, pour tous motifs, le refus de conditions d'adhésion peu crédibles à une société secrète l'exposant à des représailles. Lors de ses auditions de 2022, il ne s'est pas souvenu de ces motifs et a fondé sa nouvelle demande d'asile sur le fait que son père aurait été tué pour son appartenance à l'IPOB. Dans sa décision du 22 novembre 2022, le SEM a relevé de nombreuses contradictions dans les auditions réalisées en cours de procédure. Le recourant a varié son discours sur sa biographie, sur la composition de sa cellule familiale et sur son éducation notamment. Il a communiqué à plusieurs reprises une identité différente aux autorités, accentuant le doute sur la vraisemblance de ses déclarations. Dûment interrogé sur ses prétendues activités politiques en lien avec l'IPOB et sur les circonstances de sa fuite, le recourant a eu de la peine à donner de la substance à ses explications, les rendant de ce fait peu crédibles. Dans sa décision de refus de l'asile, le SEM a finalement considéré que les déclarations du recourant relevaient de la fantaisie et qu'il n'était pas parvenu à prouver à satisfaction la vraisemblance de ses propos. Quoi qu'il en soit, même si le recourant devait avoir un lien avec l'IPOB, il n'a pas prétendu avoir occupé une fonction particulièrement exposée, par exemple en étant lui-même un militant actif au sein de cette organisation. S'il devait être avéré que certains membres de sa famille ont été persécutés par le gouvernement, au vu de la jurisprudence du TAF, rien n'indique que l'Etat nigérian pourrait s'en prendre directement au recourant, qui ne présente pas un profil politique marqué. Pour les mêmes motifs, il convient également d'exclure toute menace par ricochet du fait que ses proches, singulièrement son père, auraient été eux-mêmes activistes pour la libération du Biafra. Au surplus, les préjudices que le recourant pourrait subir dans le cadre d'une situation de violence généralisée ou les inconvénients liés aux conditions de vie politiques, économiques et sociales qui prévalent au Nigéria ne justifieraient pas la mise en œuvre de la protection de l'art. 3 CEDH. Dans ces conditions, le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'il encourrait un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas

d'expulsion au Nigéria. Dans ces conditions, à défaut de risque avéré de persécutions ciblées au Nigéria pour le recourant, il n'existe pas de motif justifiant le report de son expulsion, qu'il appartiendra au SPOP d'exécuter.

E. 4

Le recourant souhaite être renvoyé vers l'Italie et non vers le Nigéria. Subsidiairement, il conclut à l'exécution de l'expulsion à destination d'un autre pays africain. En vertu de l'art. 69 al. 2 LEI, si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix. En l'occurrence, selon les informations au dossier, le recourant ne dispose actuellement d'aucun droit au séjour en Italie de sorte que, pour ce motif déjà, une exécution de l'expulsion à destination de ce pays n'est pas possible. De plus, il fait l'objet d'une inscription au SIS interdisant son renvoi vers un pays de l'espace Schengen. Le recourant n'est plus en mesure de contester cette inscription, celle-ci ayant été prononcée par les autorités pénales et n'étant pas l'objet de la décision attaquée. Quant à son expulsion à destination d'un autre pays africain, rien n'indique que le recourant disposerait d'un droit à séjourner légalement dans un autre Etat que le Nigéria. Il en découle que le recourant ne peut être suivi sur ce point et que son grief en lien avec le pays de destination de l'expulsion doit donc être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.